

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 11 juillet 2018

Rapport n° 2018/260

**Modification des dispositions relatives à la tarification
Solidarité Transport**

Rappel du contexte.

Le 25 janvier 2018, le juge administratif a annulé la délibération adoptée par le conseil d'Île-de-France Mobilités le 17 février 2016 excluant les étrangers en situation irrégulière, qui sont aussi titulaires de l'aide médicale d'Etat (AME) du bénéfice de la réduction Solidarité Transport (50% de réduction sur les tickets et billets, 75% de réduction sur les forfaits). Le juge a considéré que la disposition de l'article L 1113-1 du code des transports disposant que « les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50% sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente » s'applique aux étrangers en situation irrégulière qui sont aussi bénéficiaires de l'AME. Île-de-France Mobilités a fait appel de cette décision. La cour administrative d'appel a confirmé la décision d'annulation par son jugement du 6 juillet 2018.

Proposition suite à la décision de la cour administrative d'appel

À la suite du jugement de la cour administrative d'appel de Paris, il est proposé, concernant les personnes qui ne sont pas dans une situation régulière au regard de la législation française sur les étrangers et dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du code de la sécurité sociale, de permettre une réduction de 50% sur les titres de transports. La réduction de 75% sur les forfaits serait maintenue pour les personnes bénéficiant de la tarification Solidarité Transport au titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou au titre de l'allocation spécifique de solidarité (ASS, chômeurs de longue durée), dès lors que la Région Ile-de-France a maintenu, pour les bénéficiaires de la CMU-C et les bénéficiaires de l'ASS, une compensation financière couvrant les 25 points de réduction tarifaire accordée au-delà des 50% prévus pour la loi.

Le bénéfice d'une réduction de 50% sur les billets au voyage pour les personnes en situation irrégulière, appartenant à un foyer dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du code de la sécurité sociale, ne peut être techniquement mis en œuvre immédiatement car Comutitres doit procéder à diverses mises à jour des systèmes d'information, des documents utilisés dans les relations avec les bénéficiaires et des process de contrôle.

Le bénéfice d'une réduction de 50% sur les forfaits pour ces mêmes personnes demande en plus un délai supplémentaire car délivrer des forfaits à tarif réduit avec deux taux de réduction possibles selon le profil du bénéficiaire (50% et 75%) implique des modifications importantes des systèmes d'information des transporteurs et de Comutitres (impact fort sur les SI de gestion, les SI financiers et comptables, les SI relatifs aux données de validation, le SI de relation client).

Afin que cela soit précisé avec les opérateurs, il est proposé que la date à laquelle des titres appropriés seront disponibles techniquement et commercialement soit fixée par décision du directeur général.

Ces délais imposent un régime transitoire, qui est à préciser avec les opérateurs, et qui serait également fixé par décision du directeur général.

Proposition d'une exigence de transparence des ressources vis-à-vis de l'administration fiscale

Par ailleurs, il est proposé que le bénéfice de la tarification sociale ne soit accordé qu'aux personnes appartenant à un foyer dont les ressources sont, de manière avérée, connus par l'administration fiscale, c'est-à-dire qu'elles peuvent justifier que les revenus du foyer ont été déclarés à l'administration fiscale.

Cas des autres bénéficiaires de la tarification solidarité transports

Les autres bénéficiaires de la solidarité transports voient leurs tarifications inchangées dans la continuité de l'existant.

Impact économique des mesures proposées

Ce dossier a été traité dans un calendrier très contraint qui n'a pas laissé le temps aux équipes d'Île-de-France Mobilités de mener avec les transporteurs une analyse conjointe précise sur les impacts possibles des mesures proposées sur les recettes. Quelques estimations peuvent être indiquées mais sont susceptibles d'être modifiées à la lumière de la concertation avec les transporteurs.

Selon toutes probabilités, l'effectif des bénéficiaires de la réduction transport au titre de l'AME devrait revenir à un niveau identique de celui de fin 2015 / début 2016, c'est-à-dire 110 000 personnes, à l'issue d'une brève montée en charge.

Le retour à un effectif de l'ordre de 110 000 bénéficiaires au titre de l'AME, une fois que des produits tarifaires appropriés seront disponibles pour bénéficier de la réduction de 50% sur les forfaits, représentera une augmentation du besoin de financement sur une année pleine de l'ordre de 28 M€ HT c.e. 1/1/18.

Par ailleurs, l'application du régime transitoire devrait représenter un montant de l'ordre de de 10 à 15 M€ TTC c.e. 1/1/18.

Conclusion

Il est proposé au conseil d'approuver :

- le fait d'accorder une réduction de 50% sur les billets au voyage et forfaits aux personnes qui ne sont pas dans une situation régulière au regard de la législation française sur les étrangers et dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du code de la sécurité sociale, afin de se mettre en conformité avec l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris,
- la mise en place d'un régime transitoire dans l'attente des adaptations techniques nécessaires à la mise en place de ces réductions,
- de conditionner l'accès à cette réduction par le fait d'appartenir à un foyer dont les ressources sont connues par l'administration fiscale,
- d'habiliter le directeur général à prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de ces orientations.